

> **Objet** : Foire aux questions
> **Référence** : 2026 / 05 / n°3 / CD
> **Date** : 20/05/2026
> **Pôle** : Dialogue Social

> **Contact** :
Clémence DEVILLE
Chargée d'opérations « Elections professionnelles »
Delphine PFEIFFER
Responsable de pôle
electionspro@cdg38.fr

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Foire aux questions

Partie 3 : Le dépôt des listes des candidats

1	L'éligibilité d'un candidat	3
1.1	Quelles sont les conditions d'éligibilité si un agent souhaite être candidat ?	3
1.2	Un agent condamné pénalement peut-il être candidat sur une liste ?	3
1.3	Les DGS et / ou DGA peuvent-ils être candidats au CST ?	3
1.4	Un agent non syndiqué peut-il figurer sur une liste de candidats ?	3
1.5	Un agent peut-il se présenter seul aux élections professionnelles ?	3
2	Les listes de candidats	4
2.1	Quelles organisations syndicales sont autorisées à déposer une liste de candidats ?	4
2.2	Les listes de candidats peuvent-elles être déposées par une association ou par des agents se réunissant ?	4
2.3	Un candidat peut-il être inscrit sur plusieurs listes ?	4
3	La composition des listes de candidats	5
3.1	Comment appliquer la règle de représentation femmes/hommes au CST lorsqu'une liste comporte un nombre réduit de candidats (ex : 4), conduisant à un résultat décimal inférieur à 1 pour l'un des sexes ?	5
3.2	La représentativité s'applique-t-elle à tous les candidats (suppléant et titulaires) ?	5
3.3	La répartition femmes/hommes doit-elle être respectée séparément entre les titulaires et les suppléants, avec une alternance stricte femme/homme dans l'ordre de la liste ?	5

3.4 L'autorité territoriale peut-elle accepter une liste de candidats avec un nombre impair, qui ne respecte pas la part F/H ou qui comporte un nombre de candidats inférieur au seuil des 2/3 ? 6

4 Les modalités de dépôt des listes de candidats 6

4.1 Comment se passe le dépôt de liste ? 6

4.2 Qui est le délégué de liste ? 6

4.3 Une liste peut-elle être modifiée après son dépôt ? 6

5 CST local (collectivités de + de 50 agents) 7

5.1 Que faire si aucune liste de candidats n'est déposée le jeudi 29 octobre à 17h ? 7

5.2 Des modèles seront-ils mis à disposition ? 7

5.3 Qui pourra signer le récépissé de dépôt des listes de candidature ? 7

5.4 A quelle date les listes doivent-elles être déposées à l'autorité territoriale ? 7

5.5 Quelles sont les modalités d'affichage des listes de candidats ? 7

6 Scrutins du CDG38 (CST départemental, CAP, CCP) 7

6.1 A quelle date les listes de candidats seront-elles affichées ? 7

1 L'éligibilité d'un candidat

1.1 Quelles sont les conditions d'éligibilité si un agent souhaite être candidat ?

Sont éligibles, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de l'instance à la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine.
- Les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à [l'article L. 6 du code électoral](#). Cela les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

1.2 Un agent condamné pénalement peut-il être candidat sur une liste ?

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille ([article 132-21 du code pénal](#)). Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du Code pénal (C.E, 11.12.2006, *Mme Nicolai c/ Commune de Cagnes-sur-Mer*).

1.3 Les DGS et / ou DGA peuvent-il être candidats au CST ?

Non. Depuis la décision du [Conseil d'Etat du 16 juillet 2026](#), les directeurs généraux des services (DGS) et les directeurs généraux adjoints (DGA) ne peuvent pas se porter candidats en qualité de représentants du personnel au CST. Cette interdiction s'applique aussi bien aux CST locaux qu'au CST placé auprès du Centre de gestion. En revanche les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel restent éligibles à la CAP de catégorie A.

1.4 Un agent non syndiqué peut-il figurer sur une liste de candidats ?

Oui. Un agent n'a pas besoin d'être adhérent à un syndicat pour se porter candidat sur une liste. En revanche, la liste doit être présentée par un syndicat représentatif.

1.5 Un agent peut-il se présenter seul aux élections professionnelles ?

Non. Les élections professionnelles se déroulent au scrutin de liste. Pour être candidat, un agent doit donc figurer sur une liste de candidats.

2 Les listes de candidats

2.1 Quelles organisations syndicales sont autorisées à déposer une liste de candidats ?

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées à l'article [L211-1 du code général de la fonction publique](#).

Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le CGCT et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale).

2.2 Les listes de candidats peuvent-elles être déposées par une association ou par des agents se réunissant ?

Non, les listes de candidats ne peuvent pas être déposées par une association ni par un groupe d'agents.

Seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes, à condition d'être constituées depuis au moins deux ans et de respecter les valeurs républicaines ainsi que les critères d'indépendance et d'ancienneté.

Conformément à l'article [L.211-1 du CGFP](#), les listes au CST sont donc exclusivement présentées par des organisations syndicales représentant les agents publics ou remplissant ces conditions.

2.3 Un candidat peut-il être inscrit sur plusieurs listes ?

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

3 La composition des listes de candidats

3.1 Comment appliquer la règle de représentation femmes/hommes au CST lorsqu'une liste comporte un nombre réduit de candidats (ex : 4), conduisant à un résultat décimal inférieur à 1 pour l'un des sexes ?

En l'absence de précisions dans les textes, il apparaît que l'application de l'arrondi inférieur peut aboutir à une absence de représentation d'un genre dans une liste de candidats, sans que cela remette en cause l'éligibilité de la liste. C'est d'ailleurs ce qu'indiquait la DGCL dans sa FAQ à l'occasion des élections professionnelles de 2022 :

En cas de très faibles effectifs d'un genre, celui-ci peut-il ne pas être représenté sur une liste de candidats ?

La règle de l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur, prévue par les dispositions relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures (article 35 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et article 11 du décret n°2016-1868 du 23 décembre 2016) peut conduire, en cas de faibles effectifs d'un des deux genres, à ce que ce genre ne soit pas représenté sur une, plusieurs ou l'ensemble des listes déposées pour l'élection. Le choix de l'arrondi est ainsi laissé à l'appréciation de l'organisation syndicale.

3.2 La représentativité s'applique-t-elle à tous les candidats (suppléant et titulaires) ?

Oui. La représentativité s'applique à l'ensemble des candidats, titulaires comme suppléants.

3.3 La répartition femmes/hommes doit-elle être respectée séparément entre les titulaires et les suppléants, avec une alternance stricte femme/homme dans l'ordre de la liste ?

Non. La proportion femmes/hommes se calcule sur l'ensemble des candidats de la liste, sans obligation d'alternance stricte femme/homme dans l'ordre de présentation. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir 50 % de femmes et 50 % d'hommes parmi les titulaires et 50 % parmi les suppléants. La règle s'apprécie globalement sur l'ensemble de la liste des candidats, sans autre condition.

3.4 L'autorité territoriale peut-elle accepter une liste de candidats avec un nombre impair, qui ne respecte pas la part F/H ou qui comporte un nombre de candidats inférieur au seuil des 2/3 ?

Non. Aucune dérogation ne peut être octroyée par l'autorité territoriale, même s'il s'agit de la seule liste déposée.

4 Les modalités de dépôt des listes de candidats

4.1 Comment se passe le dépôt de liste ?

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (fonctionnaire ou contractuel, en activité ou non, de toute fonction publique) désigné par chaque organisation syndicale, habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé immédiatement remis au délégué de liste.

4.2 Qui est le délégué de liste ?

Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial du CST pour lequel la liste est déposée.

Les listes de candidats peuvent indiquer en outre le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de ce dernier.

4.3 Une liste peut-elle être modifiée après son dépôt ?

Le principe est qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. La non-éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 8 jours francs après la date limite de dépôt des listes. L'autorité territoriale en informe, sans délai, le délégué de liste.

Le délégué dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 8 jours francs pour procéder aux rectifications.

Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes (2/3 au moins des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir, et respect de la répartition femmes/hommes).

5 CST local (collectivités de + de 50 agents)

5.1 Que faire si aucune liste de candidats n'est déposée le jeudi 29 octobre à 17h ?

Il faudra organiser un tirage au sort parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité à partir du 10 décembre après avoir convoqué les membres du bureau de vote.

Nous vous invitons à nous avertir de cette situation si aucune liste n'est déposée dans votre collectivité.

5.2 Des modèles seront-ils mis à disposition ?

Des modèles de récépissé de dépôt de liste, liste de candidat et déclaration individuelle de candidature sont d'ores et déjà disponibles sur la page [Elections professionnelles](#) du CDG38.

5.3 Qui pourra signer le récépissé de dépôt des listes de candidature ?

Le récépissé de dépôt des listes de candidature peut être signé par le DGS, le responsable RH... Il n'est pas nécessaire d'avoir une délégation spécifique.

5.4 A quelle date les listes doivent-elles être déposées à l'autorité territoriale ?

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit le 29 octobre 2026 à 17 heures au plus tard.

5.5 Quelles sont les modalités d'affichage des listes de candidats ?

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs de la collectivité au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le 31 octobre 2026 au plus tard.

6 Scrutins du CDG38 (CST départemental, CAP, CCP)

6.1 A quelle date les listes de candidats seront-elles affichées ?

Les listes seront affichées dans les locaux administratifs du CDG et sur son site internet au plus tard le 2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le samedi 24 octobre au plus tard.